

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du [redacted] par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a informé [redacted] que son permis de conduire avait perdu sa validité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur sa demande d'annulation de cette décision.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 600 € à [redacted] sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à [redacted] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Copie en sera délivrée au préfet de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

Le vice-président,
juge des référés

Le greffier,

M. DRONNEAU

D. CALEMAR

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,

